RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 25 février 2005

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 179 et 180, sis sur les parcelles n° 4232 et 420, feuille 61 du cadastre de la commune de Satigny

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

vu le recensement architectural du canton de Genève, établi entre 1974 et 1993;

vu les données y relatives recueillies, portant sur le territoire de la commune de Satigny;

vu les valeurs attribuées aux bâtiments recensés et à divers objets, soumises à l'appréciation de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS) et approuvées par cette commission;

vu la décision du département d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés, des bâtiments n° 179 et 180, sis sur les parcelles n° 4232 et 420, feuille 61 du cadastre de la commune de Satigny;

vu les motifs invoqués à l'appui de cette décision, notamment le fait que cet ancien mas villageois qui figurait déjà au cadastre de 1778-1779, a conservé des caractéristiques homogènes et que le bâtiment de tête se distingue par sa toiture et ses éléments de molasse, ainsi que par un escalier en bois remontant probablement au début du XX^{e} siècle;

vu la consultation du propriétaire, du 29 novembre 2001;

vu la séance, du 18 juin 2002, tenue à la mairie de Satigny au cours de laquelle les collaborateurs du département ont fourni des réponses circonstanciées aux questions soulevées par les participants;

vu le préavis de la commune de Satigny, du 14 janvier 2003, favorable à cette mesure de protection;

vu les conclusions du groupe de travail ad hoc, constitué dans le but d'évaluer l'opportunité de prendre une mesure protection en faveur des bâtiments et autres objets pour lesquels le département a décidé d'ouvrir une procédure à cet effet;

vu le préavis de la Commission des monuments, de la nature et des sites, du 27 janvier 2004, également favorable à l'inscription de ces bâtiments à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés;

vu en droit, la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18 ,

ARRÊTE :

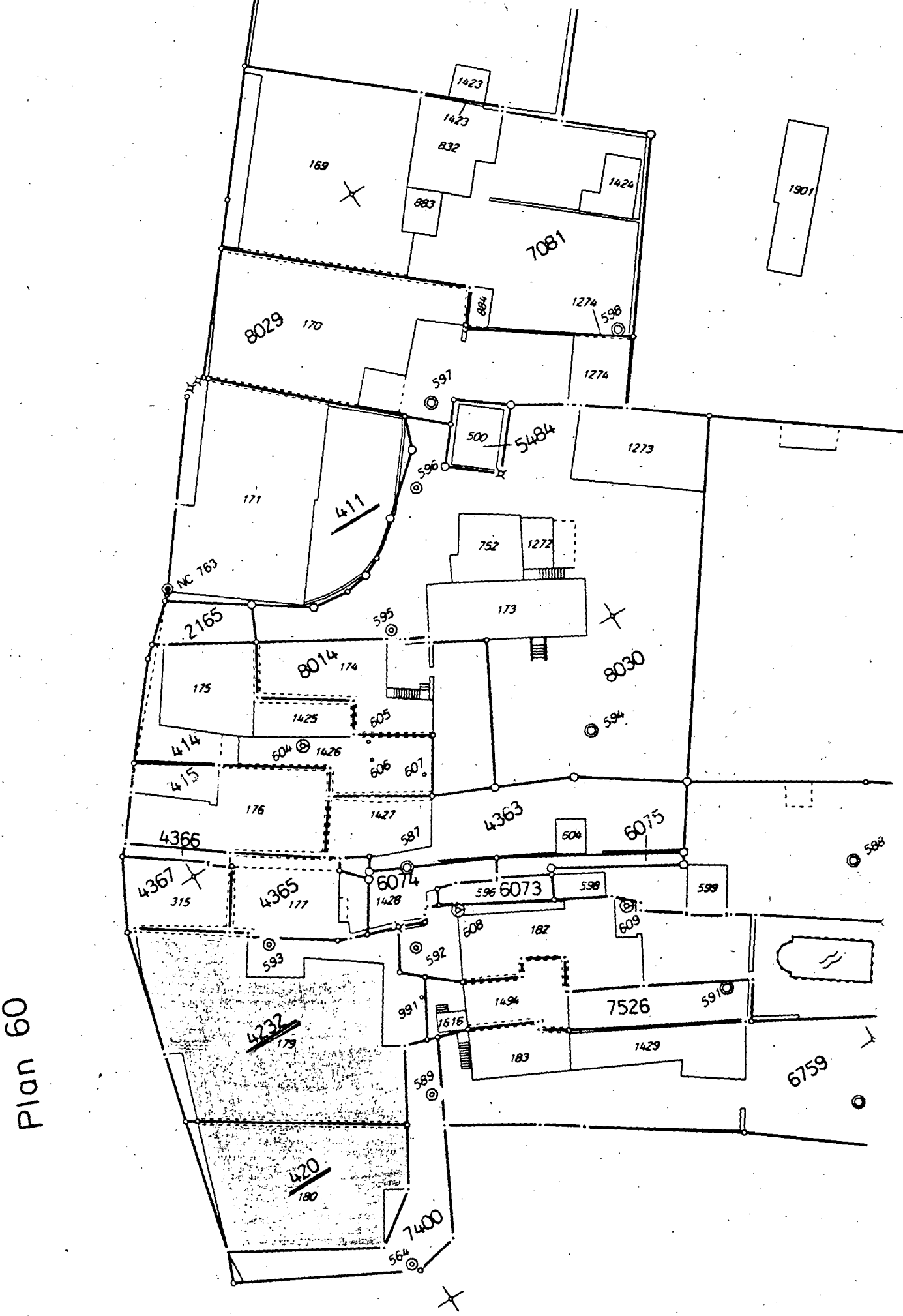
1. Les bâtiments n° 179 et 180, sis sur les parcelles n° 4232 et 420, feuille 61 du cadastre de la commune de Satigny, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière de constructions dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département de l'aménagement,
de l'équipement et du logement

Laurent Moutinot


1423
1423
832
169
1424
883
1901
7081
884
1274
598
8029
170
597
1274
500
5484
1273
596
171
411
752
1272
NC 763
173
595
2165
8014
174
175
8030
1425
605
594
414
604
1426
606
607
415
176
1427
581
4363
4366
604
6075
588
4367
315
4365
177
6074
1428
596
6073
598
599
608
182
609
593
592
991
1494
7526
591
1616
4237
179
183
1429
6759
589
420
180
7400
564

Plan 60